

À cette occasion, un avis a été adopté concernant:

- la base scientifique des interdictions d'importation proposées par trois États membres eu égard aux risques d'ESB en France et en Irlande;
- la base scientifique de plusieurs mesures proposées par la France eu égard aux risques d'ESB;
- la base scientifique de l'interdiction des protéines animales dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, y compris les porcins, les volailles, les poissons et les animaux domestiques.

Cet avis est disponible sur le site Internet <http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc>. La sécurité sanitaire de la viande française non désossée est abordée au point 2 a). Le CSD estime que le retrait de l'alimentation humaine de la viande avec vertèbres («T-bone steak») peut contribuer à réduire le risque d'ESB en France.

Le 12 janvier 2001, le Comité scientifique directeur a réévalué la sécurité sanitaire de la colonne vertébrale et du T-bone steak à la lumière des mesures supplémentaires de réduction des risques, entrant en vigueur en 2001. Cet avis est également disponible en anglais sur le site Internet susmentionné, sous le titre: «Opinion on the questions submitted by EC-services following a request of 4 December 2000 by the EU Council of Agricultural Ministers regarding the safety with regard to BSE of certain bovine tissues and certain animal-derived products» (Avis sur les questions soumises par les services de la Commission européenne à la suite d'une demande introduite le 4 décembre 2000 par le Conseil européen des ministres de l'Agriculture concernant la sécurité, au regard de l'ESB, de certains tissus et certains produits animaux dérivés).

(2001/C 187 E/056)

#### QUESTION ÉCRITE E-3794/00

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Projet de recherche sur le syndrome de la mort subite du nourrisson

Le syndrome de la mort subite du nourrisson (SIDS: Sudden Infant Death Syndrome), et les enfants mort-nés constituent deux des principaux problèmes sociosanitaires et scientifiques non résolus de la médecine moderne.

Le premier syndrome consiste en la mort soudaine et inattendue de l'enfant apparemment sain, d'un âge compris entre un mois et un an et qui frappe 1 sur 500 à 1 000 nouveau-nés, constituant la cause de décès la plus fréquente au cours de la première année de vie. La mort soudaine du fœtus dans la phase terminale de la grossesse a une incidence cinq fois supérieure, en dépit des récents progrès de la médecine périnatale. Les conséquences émotionnelles pour les membres de la famille sont dévastatrices et les coûts sociaux des thérapies d'appui médicopsychologiques très importants, sans parler de la perte précoce d'un nombre élevé d'individus productifs potentiels.

Une connaissance plus approfondie de tels syndromes, qui concernent la période péri- et néonatale, encore bien obscure, donnerait certainement d'incalculables bénéfices scientifiques et financiers. Ces pathologies n'ont pas encore trouvé une place univoque sur le plan clinique et des études microscopiques extrêmement délicates et approfondies, qui ne sont possibles que dans des centres hautement spécialisés, s'imposent par conséquent.

Cela étant, et considérant également les répercussions sur le plan social, la Commission peut-elle indiquer si elle a inclus dans ses programmes de recherche, des projets visant à approfondir la question? Si ce n'est pas le cas, serait-elle prête à appuyer des projets de recherche sur les pathologies neurocardiologiques des syndromes SIDS et mort du fœtus?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(13 février 2001)

Le syndrome de la mort subite du nourrisson (SIDS — Sudden Infant Death Syndrome) est considéré comme un problème sérieux dans tous les États membres — mais on observe des variations considérables quant au diagnostic (identification des nourrissons à risques) et aux causes auxquelles les décès sont attribués.

C'est pourquoi la Commission a soutenu, dans le cadre de Biomed 1 (1990-1994), un projet associant 15 centres dans 12 États membres. L'objectif principal était d'harmoniser les procédés cliniques au sein du réseau. En combinant les données produites par ces centres et en analysant les différences entre les États membres, le réseau a permis de fournir des données qui ont contribué à améliorer l'efficacité des soins prodigués aux enfants. D'autres facteurs tels que les vêtements, la literie, le chauffage et le fait de dormir avec une autre personne ont également été retenus. Ce projet a contribué, aussi bien au plan national qu'europeen, à établir des lignes directrices en ce qui concerne l'identification des familles «à risques», les procédures de surveillance pour les enfants «à risques» et la mise en place de groupes de soutien destinés aux parents ayant perdu un nourrisson.

À l'heure actuelle, aucun projet en la matière ne fait l'objet d'un concours financier. Cela étant, au cas où une demande portant sur un projet novateur qui s'étende au-delà des connaissances actuelles serait présentée, elle pourrait être prise en compte parmi les projets de recherche en matière de santé publique relevant du programme thématique «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» au titre du 5<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement technologique (RTD).

(2001/C 187 E/057)

**QUESTION ÉCRITE E-3795/00**

**posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Vache folle et farines animales en Italie

Le 16 novembre 2000, le procureur de Turin, M. Guariniello, a accusé une entreprise turinoise d'abattre des bovins à haut risque ESB et de contourner l'interdiction de vente de ces viandes. Cette pratique semble relativement répandue, notamment parce que la manipulation frauduleuse des registres «d'étable» semble facile et que l'interdiction d'utiliser des farines animales pour l'alimentation du bétail n'est pas en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne; il est un fait que la vente et par conséquent l'absorption de viandes à haut risque est parfaitement possible.

La Commission peut-elle par conséquent indiquer:

1. si elle a été informée de la situation décrite ci-dessus par les autorités italiennes et quelles initiatives elle a prises ou a l'intention de prendre pour préserver les citoyens de la circulation dans l'Union d'aliments dangereux;
2. quelles dispositions concrètes a-t-elles prises ou a-t-elle l'intention de prendre pour réduire fortement le risque de commercialisation de viandes infectées;
3. n'estime-t-elle pas que la législation en matière d'alimentation des animaux d'élevage est un sujet qu'il convient de traiter de toute urgence et auquel une solution définitive doit être apportée afin de garantir aux populations des aliments sains;
4. ne considère-t-elle pas paradoxal qu'en France l'utilisation de farines animales ait été autorisée jusqu'il y a quelques jours alors qu'en Italie par contre elles étaient interdites depuis plusieurs années déjà, bien avant que les premiers cas de vache folle n'apparaissent au Royaume-Uni?